



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 26 juin 2023 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le **VINGT SIX JUIN** à **19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame **GAMBLIN Marie-Madeleine**, maire.

Date de la convocation : 12 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 16

Présents : Mmes MM. **GAMBLIN Marie-Madeleine**, **JÉHANNIN Pierre**, **LEBRETON Angélique**, **FONTAINE Erwan**, **CLOLUS Christine**, **HAMON Eric**, **CHESNOT Joseph**, **LEVREL Yann**, **THOMAS Anne**, **BAUGUIL Aude**, **LABBÉ Marie-Christine**, **THOREUX Aurore**, **BODIN Anne-Laure**, **BELLIER Mickaël**.

Absents excusés : Mmes MM. **DEMOGUE Jean-Louis** (procuration à Marie-Christine **LABBÉ**), **JUHEL Chantal**, **DUHAUBOIS William** (procuration à Yann **LEVREL**), **ROUXEL Régis**, **SAUVAGET Aurore**.

Secrétaire de séance : Madame **THOMAS Anne**.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR



- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2023
- DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION
- VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION QUEB'RANDO
- AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS GARDERIE PÉRISCOLAIRE ANNEE 2023– 2024
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Anne **THOMAS**, sur proposition du Maire, est élu(e) à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2023, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 24 avril 2023.

Observations (éventuellement) : néant.

[Arrivée de Mickaël BELLIER – 19h40](#)

[Arrivée de Joseph CHESNOT – 19h45](#)

26.06.2023-DEL31 DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

La taxe d'aménagement instituée depuis le 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, s'applique lors du dépôt d'un permis de construire (y compris lors d'une demande modificative générant un complément de taxation) ou d'une déclaration préalable de travaux.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), ou qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

Exonérations de plein droit (pour information) :

Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

- 1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux **articles 278 sexies et 296 ter** du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;
- 3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
- 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L. 102-12 lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
- 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 ;
- 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;

8° La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues à l'article L. 111-15, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible. Lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;

10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

Exonérations facultatives :

Par délibération les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° du CGI) ;
- Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI) ;
- Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° du CGI) ;
- Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° du CGI) ;
- Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° du CGI) ;
- Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° du CGI) ;
- Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° du CGI).

----- DÉLIBÉRATION -----

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, 3 abstentions (Angélique LEBRETON, Yann LEVREL, Aurore THOREUX) :

- DÉCIDE d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 la délibération du Conseil Municipal n° 28.10.19-52 du 28 octobre 2019 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3,75% ;
- DÉCIDE d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4,00% à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- DÉCIDE de ne mettre œuvre aucune des exonérations prévues à l'article 1635 quater E du code général des impôts ;

- DÉCIDE d porter à 1 500 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K ;

Article 1635 quater J **Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023**

La valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :

6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H, 2 500 € par emplacement.

Article 1635 quater K **Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022**

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette de la taxe d'aménagement pour la part versée au profit des départements ou de la région d'Ile-de-France.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Le conseil municipal charge Madame le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

26.06.2023-DEL32 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR :

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

- **DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne :**
 - **les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.**
- **CHARGE Madame le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

26.06.2023-DEL33 VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2023 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION QUEB'RANDO

L'association Queb'Rando sollicite le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel nécessaire à son activité d'entretien des chemins de randonnées.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés,

Vu la délibération n°27.03.2023-DEL19 en date du 28 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Vie locale et Associative,

Vu le budget prévisionnel présenté par l'association,

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR :

- **Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au profit de l'association Queb'Rando.**
- **Dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget communal 2023.**

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2022 de la garderie périscolaire,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 2 abstentions (Joseph CHESNOT, Eric HAMON), décide de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire comme suit :

	HORAIRES D'OUVERTURE	ANNÉE SCOLAIRE 2023 – 2024
MATIN	7.30 – 8.30	0,95 €/demi-heure
SOIR	16.45 – 17.15	1,50 € (garderie + goûter)
SOIR	17.15 – 19.00	0,95 €/demi-heure

Les tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2023 et la présente délibération sera notifiée au Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne.

Présentation par Angélique LEBRETON du bilan de l'enquête réalisée pour le goûter commun mis en place à la rentrée de septembre 2022.

Fin à 22h10.

Numéros d'ordre des délibérations prises : 26.06.2023-DEL31 à 26.06.2023-DEL34

Le Maire, Marie-Madeleine GAMBLIN

